

# DECISION DCC 21-199 DU 02 SEPTEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 28 décembre 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2427/670/REC-20, par laquelle le collectif des enseignants du complexe scolaire sportif DYANATH AHOUEFA, sise à Hêvié-Djèganto, représenté par mesdames Edwige Flavie GONSALLO, Nathalie MIGAN et messieurs Julien SEGLA, Blaise SODEKON et Ignace ALLADAYE, introduit devant la haute Juridiction une demande d'intervention ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOU et monsieur Rigobert AZON en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants soumettent à l'appréciation de la Cour les difficultés qu'ils rencontrent au tribunal de première Instance de première classe de Cotonou suite à leur licenciement abusif par leur employeur et sollicitent son intervention aux fins ;



**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que les requérants sollicitent l'intervention de la Cour dans le cadre du règlement d'un différend de travail qui les oppose à leur employeur et pendant devant le tribunal ; qu'une telle demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée au collectif des enseignants du complexe scolaire sportif DYANATH AHOUEFA, à maître Fidel ABOUTA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux septembre deux mille vingt-et-un,

|           |             |           |           |
|-----------|-------------|-----------|-----------|
| Messieurs | Joseph      | DJOGBENOU | Président |
|           | André       | KATARY    | Membre    |
|           | Fassassi    | MOUSTAPHA | Membre    |
|           | Sylvain M.  | NOUWATIN  | Membre    |
|           | Rigobert A. | AZON      | Membre    |

Le co-Rapporteur

Le Président,

**Rigobert A. AZON. -**

**Joseph DJOGBENOU.-**

